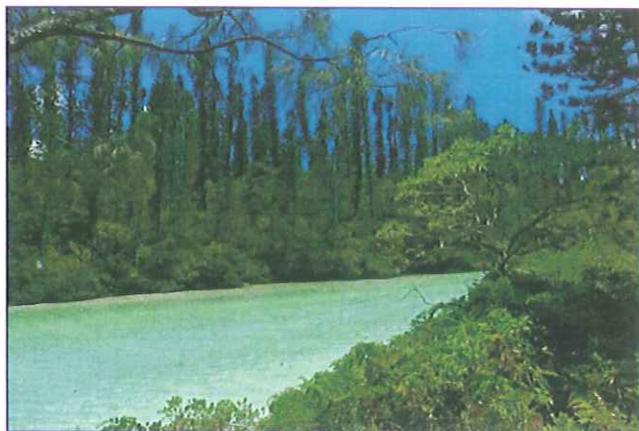


**VOUS ARRIVEZ EN  
NOUVELLE - CALEDONIE**



**LA DOUANE VOUS INFORME**  
[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

## CONNAITRE LES FRANCHISES DOUANIERES

Lorsque vous arrivez en Nouvelle-Calédonie, vous bénéficiez d'une franchise de droits et taxes sur les marchandises reprises dans le tableau ci-dessous.

Produits et marchandises par Personne (1)	FRANCHISE
<b>TABACS</b>	
Cigarettes	200 unités
Ou Cigarillos	100 unités
Ou Cigares	50 unités
Ou Tabac à fumer	250 grs
<b>CAFÉ</b>	
Ou extraits et essences de café	200 grs
<b>THÉ</b>	
Ou extraits et essences de thé	50 grs
<b>BOISSONS ALCOOLIQUES</b>	
Vins tranquilles (non mousseux) : 2 litres ET - soit boissons titrant plus de 22° : 1 litre - soit boissons titrant 22° ou moins : 2 litres	
<b>PARFUMS</b>	
	50 grs
<b>EAUX DE TOILETTE</b>	
	25 cl
<b>AUTRES MARCHANDISES</b>	
Par voyageur âgé de 15 ans et plus	30.000 XPF
Par voyageur âgé de moins de 15 ans	15.000 XPF

(1) Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs ni boissons alcooliques.

La franchise s'applique par voyageur et ne peut être cumulée au sein d'une même famille.

(Exemple : un objet de 90.000 XPF ne peut être admis en franchise par une famille de 3 personnes (30.000 XPF X3)

Tout objet dont la valeur est supérieure à la franchise doit être déclaré et vous acquittez les droits et taxes sur la valeur totale sans abattement.

(Exemple : un objet de 40.000 XPF est taxé sur la totalité de la valeur)

## GERER VOS BIENS PERSONNELS

Vos biens à usage personnel sont admis sans formalité douanière dans la mesure où leur nature et leur nombre ne revêtent pas un caractère commercial.

**Lors de vos déplacements, la carte de libre circulation facilite vos formalités à l'arrivée en Nouvelle Calédonie.**

La carte de libre circulation permet de justifier, au retour en Nouvelle-Calédonie, du paiement des droits et taxes des marchandises achetées ou importées sur le Territoire.

Cette carte est délivrée par les **Brigades de surveillance extérieure de NOUMEA**, (☎26.39.37) de **TONTOUTA** (☎35.11.72) ou par l'antenne des douanes de **KONE** (☎47.27.97) au vu :

- de la marchandise,
- de la facture d'achat ;
- de la quittance douanière (pour celles achetées à l'extérieur du territoire).

Les personnes venant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour, peuvent importer, en **franchise temporaire** des droits et taxes exigibles à l'entrée, leurs effets et biens personnels en cours d'utilisation et exclusivement destinés à leur usage personnel.

La vente, le prêt ou tout autre usage du bien pour lequel le bénéfice du régime a été accordé est interdit. Le régime prend fin par la réexportation définitive du bien.

## PRESENTER VOS ACHATS EN DETAXE

Les achats de **produits hors taxes dans un magasin sous douane** (port, aéroport, à bord etc..) ou sous le régime des bordereaux de détaxe, doivent être déclarés au moment de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie en vous rapprochant d'un agent à l'Aéroport de la **Brigade de surveillance extérieure de TONTOUTA**.

## DECLARER VOS VALEURS

Les **sommes** (espèces, chèques dont les chèques de voyage), titres (actions, obligations, etc..), ou valeurs (pièces d'or ou d'argent, etc..) d'un montant égal ou supérieur à **1.193.317 XPF** (10.000 € ou son équivalent en devises), par foyer fiscal, que vous transportez doivent être déclarées à la **Brigade de surveillance extérieure de TONTOUTA**. (☎ 35 11 72)

## RESPECTER LA REGLEMENTAIRE PHYTOSANITAIRE

L'importation des **produits d'origine animale, végétale et des animaux vivants** est soumise à des dispositions particulières.

Vous êtes invité à contacter le **Service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP)** :

☒ 2 rue Russeil 98800 Nouméa

☎ 24 37 45 ☎ 78. 26.81 -✉ [sivap.davar@gouv.nc](mailto:sivap.davar@gouv.nc)

Les **conserves de fabrication industrielle** et disposant d'une marque de salubrité sont dispensées, de la présentation du certificat sanitaire et de salubrité, dans la limite de **2 kg par personne**, mais doivent être présentées spontanément à l'inspection sanitaire lors du débarquement.

## IDENTIFIER LES MARCHANDISES SOUMISES A DES RESTRICTIONS

-Les **espèces animales et végétales menacées** d'extinction et protégées par les annexes II et III de la convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : CITES).

L'importation ou l'exportation de spécimens d'espèces de faune, de flore et des parties ou produits qui en sont issus, peut être soumise à la présentation d'un permis **CITES**.

**Pour tout renseignement : Direction de l'agriculture, de la Forêt et de l'environnement BP 180 98845 Nouméa ☎ 23 24 30**

-Les **armes et munitions** soumises selon leur catégorie à accord préalable de transfert, d'autorisation d'importation ou d'exportation

**Pour tout renseignement : DIRAG BP C5 98844 Nouméa ☎ 26 63 00**

-Les **médicaments contenant ou non des stupéfiants ou des psychotropes** sont admis sous certaines conditions.

**Pour tout renseignement : DASS BP N4 98851 Nouméa ☎ 24 37 00**

-Les **produits soumis à autorisation administrative d'importation (AAI) ou d'exportation (AAE)** tels que les matériels d'émission radioélectriques, appareils de radionavigation et de radiosondage. GPS...

Les **marchandises reprises ci-après sont interdites à l'importation, à l'exportation ou à la détention :**

-Les **stupéfiants** (et leur représentation sur tous objets ou images) et les **psychotropes** (sauf ordonnance ou certificat médical pour les médicaments stupéfiants ou psychotropes),

-Les **contrefaçons de marque** qui sont passibles de lourdes sanctions douanières mais aussi pénales (confiscation de la marchandise, amende douanière, peines d'emprisonnement),

-Les **espèces animales ou végétales sauvages** protégées par la convention de Washington et reprises à l'annexe I de cette convention, et les produits issus de ces espèces,

-Les **produits et objets comportant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique.**

**Cette plaquette est un document simplifié qui reprend des éléments communiqués à titre strictement informatif.**

**Pour compléter votre information et ne pas vous mettre en infraction, n'hésitez pas à vous rapprocher :**

☛ de la **Brigade de surveillance extérieure de TONTOUTA** :

☒ Aéroport de TONTOUTA ☎ 35 11 72

☛ de la **Brigade de surveillance extérieure de NOUMEA** :

☒ 8 rue F. Russeil Nouvelle ☎ 26 39 37

☛ du **Pole Action Economique de la Direction régionale des Douanes de Nouvelle-Calédonie** :

☒ 1 rue de la République 98845 NOUMEA CEDEX

☎ 26 64 50 ☎ 27 64 97

☒ [douanes.nc@offratel.nc](mailto:douanes.nc@offratel.nc)

☛ de notre site internet :

[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)